

A D E M E



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie



Numéro : 0941A0030

Département : Ain/Rhône-Alpes

Secteur : Déchets

ACCORD CADRE DE PARTENARIAT

Plan Départemental de Prévention des déchets

Entre d'une part :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement ayant son siège social :

20 Avenue du Grésillé — BP 90406 – 49004 ANGERS Cédex 01
inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n°385 290 309
représentée par Philippe Van de Maele
agissant en qualité de Président

ci-après dénommée "**l'ADEME**",

et d'autre part,

Le Département de l'Ain
45, avenue Alsace-Lorraine
BP 114
01003 BOURG-EN-BRESSE Cedex

Représenté par M. Rachel MAZUIR, Président

N° SIRET : 220 1000 10000 10

ci-après dénommée "**le bénéficiaire**"

Vu le relevé de conclusions de la table ronde « Déchets » du 20 décembre 2007
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME en date du 27 novembre 2008,
Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 9 décembre 2009.
Vu l'information faite auprès de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en date du 29 septembre 2009
Vu le volet prévention du PEDMA

Etant préalablement exposé que :

L'engagement 247 du Grenelle de l'Environnement vise à « généraliser les plans locaux de prévention, financés par l'augmentation de la taxe sur les traitements ultimes des déchets (TGAP) ». Ces plans doivent contribuer aux objectifs définis dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement adoptée le 23 juillet 2009 parmi lesquels « réduire la production d'ordures ménagères et assimilés de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années » et la diminution de 15 % d'ici 2012 des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage.

Pour l'ADEME

L'ADEME est étroitement associée à la mise en œuvre des politiques de l'état dans les domaines de l'environnement et de l'énergie.

Elle conseille les collectivités publiques et soutient leurs projets.

Elle contribue à sensibiliser tous les acteurs et à faire évoluer les comportements.

Elle contribue à la mise en œuvre du Plan National de Prévention de la production de déchets et dans ce cadre, elle a décidé d'apporter son soutien à la généralisation des plans départementaux et des programmes locaux de prévention des déchets, telle que préconisée par la loi « Grenelle ». Ce soutien favorisera les plans et programmes globaux et s'installant dans la durée et contribuera à atteindre les objectifs nationaux établis dans ce domaine.

Pour le bénéficiaire

Le Conseil général de l'Ain, en charge du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé le 12 novembre 2007, a un rôle de sensibilisation, d'impulsion et de coordination des politiques de gestion des ordures ménagères et assimilées à l'échelle du département.

La partie 5, point 2 de ce plan – « *Dispositions pour favoriser la réduction à la source* », prévoit un ensemble d'actions s'inscrivant dans la prévention des déchets à l'échelle départementale.

La commission de suivi du PDEDMA de l'Ain, le 19 décembre 2008, a approuvé la mise en œuvre d'un plan départemental de prévention.

Cette décision a donné lieu à la création d'une sous-commission de suivi du plan « prévention et recyclerie/ressourcerie », réunie le 24 mars 2009, qui a validé techniquement les grands principes de ce plan de prévention.

Compte tenu de ces éléments, les deux parties ont décidé de signer le présent accord de partenariat pluriannuel qui sera mis en œuvre chaque année par une convention annuelle d'application.

Il a été en conséquence arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet du présent accord est de définir le contenu et les conditions générales d'un partenariat entre le bénéficiaire et l'ADEME pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental de prévention des déchets du Département de l'Ain.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Le partenariat, objet du présent accord-cadre, consiste à élaborer et à mettre en œuvre le plan départemental de prévention des déchets du Département de l'Ain. Il décline au niveau départemental le Plan National de Prévention des déchets et les volets prévention du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA), voire du Plan Départemental de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (PDBTP) et du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD). Il peut ainsi couvrir l'ensemble des déchets produits sur le territoire (déchets des ménages, des collectivités, des entreprises...).

Le plan départemental de prévention précisera notamment :

- les maîtres d'ouvrage pressentis pour porter les programmes locaux de prévention et leur nombre prévisionnel
- l'animation de ces programmes mise en place à l'échelle du territoire et les soutiens apportés par le département ou la région à ces programmes, le cas échéant en cohérence avec les soutiens de l'ADEME
- les modalités d'identification de la politique retenue au niveau du territoire (par exemple labellisation des actions entreprises en application du plan)
- les opérations de sensibilisation conduites au niveau du département
- l'exemplarité de la structure porteuse du plan
- les indicateurs de suivi et d'évaluation¹ de la mise en œuvre du plan

Seront annexés au plan :

- l'état initial de la situation (y compris des programmes déjà existants),
- l'évaluation des principaux gisements d'évitement et de détournement et des objectifs généraux de réduction à atteindre pour chacun de ces gisements.

L'objectif d'impact principal du plan est le déploiement des programmes locaux de prévention sur le territoire, 80% au moins de la population du territoire devant ainsi être couvert au terme du présent accord. D'autres objectifs d'impact peuvent être fixés au plus tard à la fin de la première année au regard de l'état des lieux et du programme d'actions retenu.

Les objectifs minimaux auxquels s'engage la collectivité par année sont :

- **année 1 : objectifs d'activité**
 - Etablissement du plan de prévention incluant le diagnostic de l'état initial conforme à la démarche décrite précédemment
 - Définition des indicateurs de suivi et d'évaluation du plan et de leur méthode de mesure
 - Evaluation de ces indicateurs pour l'année zéro
- **année 2 et suivantes : objectifs d'activités et d'impact**
 - Etat de la mise en œuvre du plan démontrant un avancement des actions conforme aux engagements pris en matière de :
 - ✓ identification et animation de la politique locale
 - ✓ sensibilisation dans les établissements de la compétence du département (établissements scolaires, culturels, de santé ...)
 - ✓ éco-exemplarité de la collectivité
 - Collecte des données et renseignement des indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan (indicateurs d'activité et d'impacts)

ARTICLE 3 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT PLURIANNUEL

Le présent accord-cadre de partenariat est signé pour une durée maximale de 5 ans. Il entrera en vigueur à la date de signature de l'ADEME.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

¹ Les **indicateurs de suivi** permettent d'évaluer les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, les **indicateurs d'évaluation** permettent de pondérer ces résultats en fonction d'autres facteurs conjoncturels

Pour atteindre les objectifs prévus dans l'accord et définis à l'article 2, Le Département de l'Ain s'engage à :

- Constituer un Comité de suivi de l'accord conformément à l'article 7.1 ci-après
- Constituer un Comité de pilotage du plan départemental de prévention conformément à l'article 7.2 ci-après
- Désigner un élu référent qui aura notamment la charge de :
 - représenter le bénéficiaire dans le Comité de suivi du présent accord-cadre visé à l'article 7.1 ci-après
 - présider (par délégation le cas échéant) le Comité de pilotage du plan départemental de prévention
- Désigner l'animateur du plan départemental de prévention
- Mettre en place une équipe « projet » coordonnée par l'animateur de plan qui comprendra notamment les différentes personnes responsables de la mise en œuvre du plan de prévention.
- Mobiliser les ressources financières et humaines nécessaires à la définition et à la mise en œuvre du plan (actions d'animation, études, évaluation, formation et communication...) en vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 2 ci-dessus et notamment l'objectif global de 80% de la population touchée par un programme de prévention.
- Permettre à l'animateur de plan de participer aux formations mises en place par l'ADEME dans le cadre de ses engagements définis à l'article 5 ci-après.
- Rechercher la cohérence et favoriser la synergie du plan de prévention avec les autres projets de territoire.
- Fournir des données pour contribuer à l'observation de la prévention des déchets.
- Adresser à l'ADEME à l'issue de l'échéance du présent accord-cadre un rapport final validé par le Comité de suivi de l'accord et le Comité de Pilotage.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ADEME

L'ADEME affectera des moyens humains et financiers aux opérations correspondant à la réalisation du plan départemental de prévention et en particulier par :

- Une assistance technique et un soutien méthodologique à la définition et à la réalisation du plan, notamment par :
 - la participation de la Délégation Régionale de l'ADEME au Comité de suivi de l'accord de partenariat
 - la mise à disposition d'outils, guides et méthodes de référence utiles à la définition et à la réalisation du plan
 - la mise à disposition de modules de formation
- Un soutien financier :
L'ADEME s'engage à apporter un soutien financier au bénéficiaire, conformément à l'article 6 du présent accord pour une durée maximum de cinq ans non renouvelable.

- L'animation de réseaux au niveau national et régional :
L'ADEME s'engage à mettre en place une animation des réseaux d'acteurs concernés (élus, animateurs...) aux niveaux régional et national afin de faciliter les échanges et la généralisation d'expériences et de bonnes pratiques.
- La valorisation des résultats :
L'ADEME s'engage à conduire un ensemble d'actions au niveau régional, national et européen pour promouvoir et valoriser les résultats acquis au titre du présent accord. Ces actions favorisent la synergie et l'échange d'expériences avec d'autres réseaux ou collectivités engagées dans des démarches de plans et programmes de prévention.

ARTICLE 6 – PASSATION DE CONVENTIONS D'APPLICATION ANNUELLES

Pour l'application du présent accord-cadre, l'ADEME et le bénéficiaire signeront des conventions annuelles d'objectifs. Ces conventions préciseront :

- les objectifs spécifiques à l'année considérée, entrant dans le cadre des objectifs prévus à l'article 2
- le montant de l'aide forfaitaire apportée par l'ADEME au bénéficiaire pour l'année considérée. Ces conventions annuelles définiront en outre les modalités de versement de l'aide, qui sera dans tous les cas conditionnée à l'atteinte de ces objectifs.

Les engagements financiers annuels de l'ADEME resteront subordonnés d'une part à l'obtention des autorisations d'engagement suffisantes, compte tenu des moyens financiers inscrits par les lois de finances et d'autre part au respect des procédures d'attribution y afférentes.

ARTICLE 7 – MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

7.1 Comité de suivi de l'accord

Afin de suivre le bon déroulement de l'accord, un comité de suivi de l'accord sera créé réunissant notamment :

- l'élu référent, président de ce Comité de suivi
- le Directeur Régional de l'ADEME ou son représentant,
- un représentant de chaque EPCI ou commune pressentis pour le portage d'un programme de prévention
- l'animateur du plan de prévention

Le Comité se réunira autant de fois que nécessaire selon l'avancement de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de prévention et au moins deux fois par an à une date choisie d'un commun accord entre les signataires. Ce Comité pourra inviter d'autres "acteurs concernés" après accord des parties : représentants de l'Etat, associations locales...

Ce Comité de suivi de l'accord a pour mission :

- d'assurer le bon déroulement de la mise en œuvre de l'accord,
- de définir les objectifs de l'animateur de plan,
- d'analyser les indicateurs prévus et de comparer les résultats obtenus avec les objectifs fixés, à l'échéance de chaque convention annuelle,

- de proposer les objectifs à atteindre l'année suivante, qui seront repris par la convention annuelle d'application correspondante, entrants dans le cadre des objectifs de l'article 2.

7.2 Comité de pilotage

Afin d'associer l'ensemble des acteurs du territoire, un comité de pilotage du plan sera créé par le département. Il sera composé de quatre collèges :

- collège élus des EPCI et communes potentiellement porteurs de programmes
- collège chambres consulaires, entreprises
- collège associations
- collège services de l'état

Ce comité de pilotage se réunira à chaque grande étape du plan.

Ce Comité de Pilotage a un rôle consultatif. Il a pour mission d'être:

- une force de proposition et de réflexion
- une instance d'observation, d'information et de communication
- une aide à l'évaluation des objectifs et des résultats

7.3 Responsables opérationnels respectifs :

Chacune des parties désigne un chef de projet dont le rôle est d'assurer l'animation et la coordination du partenariat.

Pour le bénéficiaire : Monsieur Franck COURTOIS, Directeur de l'Environnement

Pour l'ADEME : Madame France-Noëlle LEFAUCHEUX

Les parties conviennent de s'informer mutuellement en cas de changement de leur responsable respectif ainsi désigné.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

Chaque année, il pourra être procédé à une révision de l'accord-cadre de partenariat. Le partenaire demandeur devra alors saisir par écrit l'autre ou les autres partenaire(s).

Après accord préalable sur les modifications proposées, ils conviendront de modifier par voie d'avenant les dispositions du présent accord.

ARTICLE 9 - PUBLICITE - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire état du soutien apporté par l'ADEME après accord de celle-ci dans toutes les publications et toutes les manifestations publiques portant en tout ou partie sur le plan, sa mise en œuvre et ses résultats,
- à soumettre systématiquement à l'ADEME, avant publication pour avis et apposition éventuelle du logo de l'ADEME, tout document de communication relatif au présent l'accord.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Bourg-en-Bresse, le 22 janvier 2010

**Pour le " bénéficiaire "
Le Président**

**Pour "l'ADEME"
Le Président,
et sur délégation
Le Directeur Régional**

Rachel MAZUIR

Guy FABRE

Le Préfet de l'Ain

Régis GUYOT